

2008/N°04

Le principe de la laïcité

Il est étonnant comment un mot « laïcité », qui exprime au départ la liberté et la tolérance, peut changer de signification au cours des siècles jusqu'à développer des idées qui s'opposent à la liberté de conscience. A son origine, ce concept a contribué à mettre fin aux guerres de religion en séparant l'Eglise et l'Etat, ouvrant ainsi l'Europe à la modernité.

NAISSANCE DU CONCEPT

Qu'est-ce que la laïcité et qu'est-ce le laïcisme ? Ces termes ont pris des significations tellement divergentes qu'il faut sans doute faire un pas en arrière et retourner vers le 16^e siècle, à l'époque des guerres de religion entre catholiques et protestants qui ont ravagé l'Europe pendant plus d'un siècle ?

En 1555, le principe « Cujus regio ejus religio » (tel souverain telle religion) avait ôté toute liberté aux croyants. En France, l'Edit de Nantes mit fin aux conflits en 1598. Ce fut un énorme progrès pour l'humanité. Mais moins de cent ans plus tard (1685), la liberté religieuse des protestants fut supprimée par Louis XIV. Finalement, le principe de la tolérance religieuse ne s'est imposé en France qu'avec la révolution de 1789.

En réalité, la laïcité n'est pas née avec la révolution française, comme beaucoup le pensent, mais en Angleterre, un siècle plus tôt. Dans sa célèbre « Lettre sur la tolérance » de 1689, le philosophe anglais John Locke proposa une séparation radicale entre la religion

et la sphère politique afin de sauvegarder l'égalité des croyants et des non-croyants devant la loi. En d'autres termes, le principe de la tolérance comme base de la paix civile, dans le respect réciproque des différents courants religieux et philosophiques.

La laïcité dans son sens historique et étymologique¹ émerge d'un modèle d'organisation de l'Etat qui repose sur l'idée du pacte entre citoyens : l'Etat n'est pas une institution théocratique, fondée sur la révélation divine, mais une construction juridique répondant à un contrat social entre les citoyens.

Locke propose une distinction radicale entre la religion et la politique, entre l'Eglise et l'Etat. Ces deux institutions ont des caractéristiques, des compétences et des fonctions totalement incomparables. Leurs limites doivent être fixes et immuables. C'est contraire au principe de la laïcité de les confondre.

L'Etat est une association de personnes, de citoyens, constituée uniquement en vue du maintien et du progrès de leurs intérêts civils. Il n'a pas d'autre légitimation que le consensus des citoyens. Ce contrat social concerne la vie, la liberté, l'intégrité et la protection des personnes et des biens. Le rôle spécifique de l'Etat est d'assurer la paix civile et de garantir les droits innés et les libertés inviolables des citoyens.

Entre la liberté et la loi il doit y avoir un lien fort et stable, l'une ne peut subsister sans l'autre. La loi doit protéger contre la répression et la violence. Sa finalité n'est pas d'opprimer les libertés mais de les protéger, de les garantir et de les développer, afin qu'elles ne soient pas livrées au caprice du plus fort et du plus fanatique, afin qu'elle se traduisent dans l'exercice ordonné de la volonté individuelle et dans le respect de la volonté d'autrui.

Les églises sont clairement différentes de l'Etat en ce sens qu'elles sont des associations libres et volontaires de croyants liés par un pacte consenti selon leur conscience. Ces associations privées

1 Le mot vient du grec laikos qui signifie peuple

doivent cependant rester sous la tutelle de l'Etat afin que personne ne puisse jouir de privilèges particuliers, et que les églises ne puissent prétendre à se substituer à cet Etat ou à conditionner son action.

Tous les citoyens exercent leur souveraineté en ce qui concerne leur adhésion à une église, mais personne n'est membre d'une église par naissance, affirme Locke. Il est absurde de penser qu'un enfant arrive au monde avec des idées innées. Chacun choisit en toute autonomie de faire partie d'une communauté religieuse tout en restant libre d'en sortir quand il le souhaite.

Le principe de la laïcité énoncé par Locke est né de l'expérience historique de la première révolution anglaise, provoquée par le puritanisme, au cours de laquelle ont émergé les concepts fondamentaux de la réforme protestante : le concept de conscience et le concept de pacte.

La priorité de la conscience a été le fil conducteur de la réforme et représente la forme moderne du principe de la laïcité de l'Etat.

Selon John Locke, la conscience individuelle assume un rôle central puisqu'elle est interpellée par la parole divine dont on acquiert une connaissance subjective et libre au moment où on décide de répondre à sa vocation. Comme l'exprimera plus tard le philosophe Hegel, « Personne ne doit s'arroger le droit d'intervenir dans le choix d'autrui. Celui-ci est lié uniquement à l'obéissance à Dieu et ne peut être soumis à aucune autorité extérieure ni ecclésiastique ni politique. »

La notion de la liberté du croyant apparaît déjà clairement dans les déclarations de Luther à la Diète de Worms en 1521 : « A moins d'être convaincu par le témoignage de l'Écriture et par des raisons évidentes (...), je suis lié par les Saintes Écritures que j'ai citées. Ma conscience est prisonnière de la Parole de Dieu. Pour cette raison, je ne puis ni ne veux me rétracter en rien parce qu'il n'est ni sûr ni salutaire d'agir contre sa conscience ».

C'est donc à Worms que se définit l'image nouvelle de la liberté de conscience en revendiquant l'autonomie de la décision personnelle. On voit poindre la modernité à l'horizon, exprimée près de trois siècles plus tard par Hegel dans la célèbre métaphore du « beau jour après la longue nuit du Moyen-Age où la Réforme est comme un soleil qui transfigure tout: l'homme est destiné à être libre » . C'est dans la reconnaissance de la subjectivité que Hegel place le fondement de l'âge moderne.

Comme le souligne également Giovanni Jervis dans son livre *Individualisme et Coopération*, l'éthique protestante, et aussi en partie la culture juive, a contribué à la liberté de conscience, au modèle de l'individualité responsable dans une société laïque. Chacun reste seul avec sa propre conscience quand il doit prendre une décision importante, il n'y a personne pour lui dicter ce qu'il doit faire et ne pas faire, ni personne pour lui donner l'absolution et le décharger de sa responsabilité s'il s'est trompé.

Il y a un « droit naturel de propriété sur soi-même » qui fait valoir une liberté de soi que personne n'a le droit de violer ni d'usurper. La revendication de la capacité de s'autodéterminer implique le droit fondamental à la liberté de conscience. C'est la matrice de tout autre droit. En effet, c'est au moment où on devient conscient de sa propre individualité libre et responsable qu'on est mené à construire un ordre politique qui soit en même temps l'expression et le mode de sauvegarde d'une telle liberté.

Ainsi, le profil de l'individu moralement autonome s'associe à celui du citoyen qui ne peut être contraint par aucun pouvoir politique à un comportement en désaccord avec sa conscience précisément parce qu'il est un sujet possédant des droits que l'Etat ne peut pas bafouer, mais doit au contraire protéger.

La notion d'indépendance entre l'Etat et l'Eglise s'est confirmée avec la théorie séparatiste élaborée par le théologien Alexandre Vinet. Elle inspira Cavour, fondateur de l'Italie moderne, dans sa formule célèbre « Une église libre dans un Etat libre ».

La reconnaissance des droits innés et inaliénables de la personne avant même que celle-ci ne participe à la société politique est à l'origine du grand projet moderne du passage de l'individu-sujet à l'individu-citoyen. Ce passage s'est codifié dans les « Déclarations de droits » historiques qui seront à la base de l'état libéral et ensuite de l'état démocratique, confirmé par les conventions sur les droits de l'homme.

AU 21^E SIÈCLE

Après le 11 septembre 2001, les croyances religieuses intégristes et fondamentalistes sont revenues au devant de la scène en réclamant une reconnaissance publique, comme si la sécularisation à son apogée s'était retournée contre elle-même.

Le problème des relations entre les états et les confessions religieuses ou mouvements philosophiques occupe aujourd'hui une place importante tant au niveau culturel que politique. Il est étroitement liée à la question : comment concevoir la laïcité dans la société actuelle marquée par la complexité et le pluralisme ?

Faut-il s'en tenir au modèle classique de la laïcité libérale qui , sur base de la séparation entre l'Eglise et l'Etat, exclut les convictions morales et religieuses du domaine public et les confine au domaine privé ? Ou faut-il se soumettre à une nouvelle idée de la laïcité en tant que stratégie de confrontation publique entre les différences religieuses et philosophiques ?

En Belgique, aujourd'hui, la laïcité est devenue l'action laïque, c'est à dire qu'elle s'est transformée en un mouvement tantôt plus ouvert, tantôt plus intolérant confondant laïcité et athéisme. On voit se développer sous ce concept un mouvement philosophique plus ou moins organisé, sur base des critères de reconnaissance des cultes par l'Etat.

Cette évolution date des premiers gouvernements Martens en 1979-1980 dont les accords confirment la reconnaissance constitutionnelle de la laïcité organisée dans l'attente d'une subsidiation via le Conseil

Central des communautés philosophiques de Belgique ou le Conseil Central Laïque. Dans la révision de la constitution de 1993, la laïcité sera mise sur pied d'égalité avec les différents cultes en matière de financement par l'Etat belge.

Ainsi, le mot Laïcité a pris un sens nouveau et désigne aujourd'hui en Belgique un mouvement philosophique et idéologique à tendance fortement athée ou agnostique, ce qui s'écarte de l'origine étymologique du terme. La laïcité est devenue une organisation, avec des cours de morale laïque dans les écoles, des organismes d'éducation permanente, des visites de prisons, etc... ce qui est tout à fait légitime. Mais aussi une organisation qui s'est donné le droit de s'opposer au religieux, ce qui est moins conforme au principe de départ.

Dans la commune de Woluwe Saint Lambert par exemple, une famille belge d'origine turco-syrienne et de religion chrétienne (araméenne) a placé dans son jardin, selon la coutume religieuse à la suite d'un décès, une petite niche haute d'environ 20 cm contenant une vierge. C'était visible par la rue. Une voisine ne tarda pas à alerter la commune, à organiser une pétition et à obtenir que la police communale ordonne la destruction de ce signe ostensible de religion.

Il y a évidemment aussi l'interdiction du port du foulard musulman dans certaines écoles, le foulard étant vu comme un signe ostensible de religion et comme un symbole de la soumission de la femme, ce qui est controversé du point de vue de l'Islam². Ce débat a secoué plusieurs pays européens. L'interdiction a provoqué, par réaction identitaire, l'augmentation du nombre de jeunes filles et jeunes femmes musulmanes qui portent le foulard aujourd'hui. Mais un certain nombre d'entre elles ne peuvent poursuivre la formation de leur choix, l'accès de certains établissements d'enseignement leur étant toujours interdit, en Promotion sociale à la ville de Bruxelles

2 cfr. « Le port du voile entre religion, culture et société », Siréas, Analyses et Etudes 2006/6.

notamment. Ces jeunes femmes éprouvent un sentiment d'injustice, voire d'agression à leur égard.

Ces exemples sont éloquents. Si la laïcité est un contrat entre l'état et le citoyen selon lequel ce dernier est libre de choisir selon sa conscience la croyance qui lui convient, l'Etat ne doit pas s'immiscer dans ce choix, au contraire il doit protéger cette liberté. S'il s'agit d'interdire une pratique ou un comportement religieux, on n'est plus dans le respect de la laïcité, mais bien dans le laïcisme, très loin en effet du concept de départ qui a permis à l'Europe de sortir du Moyen Age et d'entrer dans la modernité.

Les violations des libertés philosophiques et religieuses sont contraires aux principes des droits de l'homme et de la laïcité, sauf si ces libertés entraînent des comportements qui peuvent porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique.

La laïcité est une question de non-intervention de l'Etat dans les affaires religieuses et vice-versa. Les pouvoirs religieux n'ont pas non plus le droit de s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

A ce propos, la manière dont le Vatican et l'église catholique « influencent » la vie politique italienne dans tous les débats sur l'éthique ou à la famille, représente une réelle ingérence dans le fonctionnement des institutions démocratiques de l'Italie. Ce fut le cas lors du referendum sur la réforme du décret sur la procréation médicalement assistée, en juin 2005, visant à libéraliser cette matière. L'église a pesé de tout son poids pour faire échouer le referendum, en prônant l'abstention. Elle y est parvenue en clamant « Qui n'obéit pas à la consigne d'abstention n'est pas un vrai catholique ». Seul un quart des italiens se sont rendus aux urnes, ce qui rendait invalide tout résultat du référendum.

Selon la thèse du juriste Wolfgang Böckenförde, proche du Vatican, « la démocratie a besoin de la foi (chrétienne) pour survivre »³. Est-ce cela qui incite le Vatican à agir en tant que seul dépositaire de la loi de Dieu et à imposer ses règles de morale à tous les citoyens,

3 cfr. La Repubblica du 17 octobre 2007.

croyants et non croyants ? C'est ce qui s'est passé également au cours des débats sur les unions civiles entre deux personnes du même sexe, sur l'utilisation médicale de cellules souches embryonnaires, sur le testament de fin de vie, sur l'acharnement thérapeutique, etc.

Malgré l'indépendance et la souveraineté respectives de l'Etat et de l'Eglise catholique inscrites dans la constitution italienne, le principe de la laïcité n'est pas appliqué. L'Etat italien n'est pas capable de garantir la liberté de conscience des non croyants.

En Belgique aussi, le Vatican a émis un jugement concernant le fonctionnement constitutionnel de l'Etat. Selon un communiqué de presse du Vatican lui-même, le roi des Belges est « coupable » d'avoir signé la toute récente loi « sur l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique », votée le 4 décembre par le Parlement.⁴

Dans l'Etat juif d'Israël, il n'y a pas vraiment de laïcité non plus, ni d'ailleurs de constitution. Depuis la naissance de l'Etat en 1948, les mouvements fondamentalistes religieux s'y sont opposés car ils ne peuvent admettre qu'il puisse y avoir une autorité supérieure à la Torah. Et c'est la Torah qui est invoquée par les fondamentalistes pour refuser l'application des résolutions de l'ONU, pour stimuler la politique de guerre et de colonisation de la Palestine et pour conquérir ainsi le « Grand Israël » qui leur est promis par Dieu. Les bases religieuses du sionisme et de l'Etat d'Israël sont contraires au principe de la laïcité.

Dans le monde musulman, la question de la séparation entre le monde religieux et la sphère politique est complexe. Le monde religieux n'est pas organisé comme une église, il n'a pas de structure hiérarchique unifiée (sauf dans l'Islam chiite, en Iran surtout). Néanmoins, de nombreux Etats invoquent les sources coraniques à des degrés divers pour régler des aspects de la vie civile, commerciale, judiciaire. On peut les considérer comme des pouvoirs religieux de fait, à des degrés divers selon les pays. La liberté de conscience est

4 cfr. La Repubblica du 14 janvier 2009.

généralement limitée par la pression sociale, voire politique, bien qu'on enseigne que, en conscience, tout musulman est seul face à Dieu, il ne peut y avoir de contrainte en religion. L'histoire de la pensée musulmane témoigne de multiples interprétations du Coran mais, aujourd'hui, le débat sur la laïcité n'est pas ouvertement à l'ordre du jour, sauf dans des milieux restreints dans le monde occidental.⁵

Le principe de la laïcité repose sur deux piliers : la protection de la liberté individuelle et la séparation des pouvoirs. Il y a d'une part des Etats religieux qui s'opposent à la liberté des non-croyants et d'autre part des Etats laïcs qui s'opposent à la liberté des croyants (laïcisme). Le maintien du principe de laïcité est une question d'équilibre et de vigilance constante.

Malraux avait dit « le 21^e siècle sera religieux ou ne sera pas ». S'il faisait allusion au développement de la spiritualité pour rassembler les hommes dans une grande fraternité basée sur la tolérance, il faut reconnaître qu'on est loin du compte.

Si par contre les nouveaux radicalismes laïcistes ou religieux se développent et que les Etats abandonnent leur rôle de garants de la liberté individuelle au bénéfice de législations intolérantes, alors c'est le retour au Moyen Age que l'humanité devra affronter.

5 voir notamment <http://www.islamlaicite.org/article245.html>